

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SLEEVE INTERNATIONAL

5 AVENUE ARAGO
91420 Morangis

Références : Helios 2026-63255
Code AIOT : 0006504644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SLEEVE INTERNATIONAL implanté 7 AV ARAGO ZI LE VAL 91420 MORANGIS. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLEEVE INTERNATIONAL
- 7 AV ARAGO ZI LE VAL 91420 MORANGIS
- Code AIOT : 0006504644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SLEEVE INTERNATIONAL a été créée en 1973. L'activité principale du groupe est la fabrication des étiquettes utilisées dans l'industrie alimentaire, cosmétique ou pharmaceutique. Il dispose d'implantations internationales. Le groupe est connu pour avoir mis au point et développé une nouvelle technologie de protection et de décor des emballages : « le sleeve ». Le sleeve est une étiquette tubulaire, élaborée à partir de films plastiques de caractères techniques spécifiques, notamment pour ce qui concerne sa thermo-rétractibilité.

Le groupe SLEEVE INTERNATIONAL exerce son activité de fabrication des étiquettes thermo-rétractables pour la décoration et conçoit également des machines liées à cette activité.

Le site de Morangis a pour activité l'impression des décors d'emballage. Les films plastiques qui arrivent sur le site en bobine sont prêts à imprimer. Ils ressortent scellés sous forme tubulaire, non rétractés (le sleeve). La capacité de production annuelle du site est de l'ordre de 2 500 tonnes de sleeve. Les activités sont réparties de la manière suivante dans les bâtiments :

- stockage et préparation des encres (ajout de solvants, mélange de couleurs) et imprimerie héliogravure, bât. 3,
- fabrication des sleeves par scellage, bât. 5,
- imprimerie flexographie (utilisation d'encres à eau ou ultra-violet uniquement), bât. 7,
- stockage de matières plastiques, bât. 21.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE	Lettre du 05/07/2016	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap IV - art. 5	/	Demande d'action corrective	7 mois
11	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap IV - art.2	/	Demande d'action corrective	7 mois
14	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - art. 7	/	Demande d'action corrective	7 mois
15	Mesures des rejets atmosphériques (Chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Demande d'action corrective	7 mois
16	Valeurs indicatives d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2	/	Demande d'action corrective	7 mois
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap V - Art. 2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Détection gaz - Détection incendie (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap. V - art. 7	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 10/10/2020	Sans objet
3	BREF STS	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-70	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2018, article Titre 3 - chap II - art.2	Sans objet
5	Emissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2	Sans objet
6	Schéma de Maitrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap 2 - Art.2	Sans objet
7	Emissions de COV dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2	Sans objet
8	Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organ	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.3	Sans objet
9	Etiquetage - Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap 1 - art. 8.7	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 2.1	Sans objet
13	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 2.2	Sans objet
18	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7.4	Sans objet
19	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap. V - art. 2.2	Sans objet
20	Système d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap V - Art. 3.2.2	Sans objet
23	Moyens de lutte contre l'incendie (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
24	Rétention	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant assure le suivi de ses obligations réglementaires, notamment en matière de gestion des solvants, de maîtrise des émissions atmosphériques, de prévention des risques incendie et de gestion des situations d'urgence.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains points nécessitant des compléments ou des actions, notamment en matière de suivi acoustique, de réalisation de mesures de rejets atmosphériques sur certaines installations, de contrôle de certains équipements de sécurité et de modalités de suivi des consommations d'eau et des rejets. Des demandes ont été formulées afin d'assurer la pleine conformité réglementaire de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 10/10/2020			
Thème(s) : Situation administrative, ...			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation.	Impression d'étiquettes plastiques avec des encres solvantées. La capacité de consommation de solvant organique étant supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an. Capacité maximale de consommation de solvant : 350 t/an.	3670 Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	- 5 lignes héliogravure consommant chacune 400 kg/j, - 3 lignes flexographie consommant chacune 320 kg/j d'encre UV contenant moins de 10 % de solvants organiques. Consommation totale équivalente : 2480 kg/j	2450 A a	A

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage des solvants et des encres (cuves extérieures, fûts et bidons extérieurs) : capacité de 11 tonnes Magasin des encres (cuves intérieures) : capacité de 17,5 tonnes Quantité totale : 28,5 tonnes	4331 Avec le bénéfice de l'antériorité	NC
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc... par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, ...)	5 machines de scellage, permettant une production de 10 t/j	2661-2b	D
Stockage de polymères, matières plastiques.	Films plastiques en bobines sur palettes, représentant un volume de 250 m3.	2662-b	D
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, la quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres.	Deux machines de nettoyage de volume individuel de 600 litres aux produits lessiviels des cylindres d'impression : Volume total : 1200 litres.	2563 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	1 chaudière de 1,43 MW	2910 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an	1978- 3-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

Constats :

Le jour de l'inspection du 09 décembre 2025, l'exploitant souligne que la puissance de la chaudière est de 1,41 MW et qu'elle a été installée en 2022. Ce changement n'entraîne pas de changement de classement au titre de la rubrique 2910. L'inspection des installations classées prend note de ce changement de puissance pour la chaufferie. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'installation reste soumise aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations classées au titre de la rubrique 2910 au régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

L'activité d'impression d'étiquettes plastiques avec des encres solvantées relève des rubriques 3670 et 1978 (bénéfice de l'antériorité).

Constats :

Lors de l'inspection du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans le cadre de la finalisation de la procédure de réexamen au titre de la directive IED, de transmettre les éléments suivants :

- un rapport de base consolidé, comprenant :
 - des données homogènes entre les différentes versions du rapport ;
 - une caractérisation plus complète de la qualité des eaux souterraines, en particulier dans le secteur sud du site, où une zone d'ombre avait été identifiée, liée à un positionnement inadapté des piézomètres et à une inversion du sens d'écoulement de la nappe par rapport au schéma théorique ;
- un récolement à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant de la rubrique 3670.

Pour rappel, ces prescriptions MTD sont applicables à l'installation depuis le 9 décembre 2024.

Il avait également été constaté que le dossier de réexamen transmis en 2022 ne prenait pas en compte le projet de traitement des émissions canalisées de composés organiques volatils (COV) présenté oralement par l'exploitant lors de l'inspection du 23 avril 2024.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport de base daté du 8 mars 2022 (SOCOTEC) ;
- un rapport de diagnostic complémentaire « sites et sols pollués » daté du 15 octobre 2024 (SOCOTEC) ;
- le dossier de réexamen pour le récolement de la rubrique 3670 daté du 27 mars 2025.

Le rapport de base transmis est identique à la version déjà examinée en 2022. Les incohérences et limites méthodologiques précédemment identifiées persistent, notamment :

- la coexistence d'éléments issus des versions 1 et 2, sans clarification ;
- des incohérences de numérotation et de rédaction ;
- un périmètre d'étude limité aux seules rotatives, excluant les deux installations hélioflex pourtant incluses dans le périmètre IED ;
- une erreur dans la représentation du sens d'écoulement de la nappe ;
- la persistance d'une zone d'ombre au sud du site, initialement non instrumentée.

La version transmise ne constitue donc pas un rapport de base consolidé conforme à la demande formulée lors de l'inspection du 23 avril 2024.

Le rapport de diagnostic complémentaire présente la mise en place d'un nouveau piézomètre au sud du site afin de répondre aux incertitudes identifiées dans ce secteur. Toutefois, ce rapport indique qu'un piézomètre existant (PZ2) a été condamné et n'a pas été retrouvé. Il conclut également à la nécessité de réaliser des mesures complémentaires en période de basses eaux.

Le dossier de réexamen transmis prend en compte les équipements récemment installés pour le traitement des émissions canalisées de COV.

L'analyse détaillée de la conformité du récolement aux prescriptions MTD est développée au point suivant du présent rapport.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique considérer que la version consolidée du rapport de base est constituée par l'ensemble des documents transmis. L'inspection des installations classées constate toutefois que des zones d'incertitude subsistent, notamment du fait de la perte du piézomètre PZ2 et de l'absence de mesures en période de basses eaux. L'exploitant indique qu'un nouveau piézomètre sera installé en remplacement du piézomètre PZ2 et s'engage à transmettre les éléments relatifs à cette opération. Il s'engage également à programmer une nouvelle campagne de mesures en période de basses eaux et à transmettre les résultats correspondants.

Les documents transmis ne permettent pas de considérer comme satisfaite la demande de transmission d'un rapport de base consolidé, ni celle relative à la caractérisation de la zone aval des eaux souterraines.

Le dossier de réexamen tenant compte des nouveaux équipements fera l'objet d'un examen détaillé dans la suite du rapport.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.515-70
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier de récolement relatif à la rubrique 3670. Dans ce dossier, l'exploitant positionne ses activités et les actions mises en œuvre au regard des meilleures techniques disponibles applicables à son installation. L'exploitant identifie lui-même plusieurs points de non-conformité au regard des prescriptions MTD en vigueur et propose des actions correctives visant une mise en conformité, notamment en matière de système de management environnemental et de maîtrise des émissions atmosphériques. Concernant les émissions de composés organiques volatils, l'exploitant prévoit la mise en place d'un nouveau système de traitement des émissions de type RTO. Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, ce système est installé et en fonctionnement. L'inspection des installations classées procède à la visite des équipements et des ateliers concernés. Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant indique qu'un système de management environnemental est en place. Toutefois, les éléments justificatifs associés ne sont pas transmis le jour de l'inspection. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées les documents correspondants à la suite de la visite. L'exploitant indique également avoir mis en place un plan de prévention et de contrôle des fuites. Un registre relatif aux déversements et rejets accidentels est tenu. Par ailleurs, un système de management opérationnel est déployé, comprenant notamment l'utilisation de listes de vérification hebdomadaires dans chaque atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2018, article Titre 3 - chap II - art.2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.
Constats : Par courriel du 05 décembre 2025, l'exploitant transmet le plan de gestion des solvants (PGS) au titre de l'année 2024. Ce PGS contient l'intitulé des différents solvants introduits sur le site et n'apporte pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, ...		
Prescription contrôlée :		
Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :		
- pour les émissions diffuses de COV :		
Paramètre	Unité	VLE(moyenne annuelle)
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12

Constats :		
Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant transmet le PGS au titre de l'année 2024. L'inspection des installations classées constate que les émissions diffuses représente environ 7,5 % des solvants utilisés en entré du PGS ce qui reste inférieur au seuil de 12% conformément aux dispositions de l'article 3.11.1.2 de l'arrêté du 03/02/2022 relatif aux installations classées au titre de la rubrique 3670.		

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Schéma de Maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap 2 - Art.2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) non méthaniques. L'émission de composés organiques volatils non méthaniques pour une année donnée doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible (émissions diffuses et canalisées) est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. On entend par extraits secs toutes les substances présentes dans les encres qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils. On entend par émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. L'exploitant met en place un registre des encres utilisées. Ce registre fait apparaître pour chaque catégorie d'encre, et pour une période donnée, les caractéristiques des encres (% d'extraits secs), les stocks initiaux et finaux, les achats, les consommations... L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdite. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de chaque année et pour l'année écoulée : • le schéma de maîtrise des émissions faisant apparaître le bilan des encres utilisées dans l'année et l'émission cible annuelle ; • le plan de gestion des solvants défini au point 8°) de la présente annexe permettant de s'assurer du respect de l'émission cible annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ces documents (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité).
Constats : Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant confirme qu'un schéma de maîtrise des émissions (SME) est en place et s'engage à transmettre les bilans correspondants à la suite de l'inspection. L'exploitant indique maintenir ce SME afin de répondre à la MTD n°1 dans le cadre de son système de management environnemental. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, le SME ne permet plus de déroger aux valeurs limites d'émission (VLE). Celles-ci sont examinées dans les points d'inspection suivants. Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bilans du système de management environnemental au titre des années 2022, 2023 et 2024. L'examen de ces documents n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions de COV dans les gaz résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, ...		
Prescription contrôlée : Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.		
Paramètre	Unité	VLE(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Gaz résiduaire du concentrateurCOVT	mg C/Nm ³	50
Constats : L'installation est désormais équipée d'un système externe de concentration des solvants organiques par adsorption des effluents gazeux, combiné à une technique de traitement thermique des solvants organiques. L'installation comporte deux points de rejet atmosphérique : un point de rejet correspondant à l'air épuré et un point de rejet correspondant à l'air traité (RTO). Deux valeurs limites d'émission distinctes s'appliquent. Pour le point de rejet correspondant à l'air épuré, la valeur limite d'émission de 50 mg C/Nm ³ est applicable. La valeur limite d'émission applicable au point de rejet correspondant à l'air traité est examinée au point d'inspection suivant. Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par Bureau Veritas en date du 23 octobre 2025. Ce rapport porte la mention « Respect des VLE ». Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écart aux valeurs limites d'émission.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 8 : Émissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organ**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, ...**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (1)(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg Equivalent NO ₂ / Nm ³	100 (2)
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mg C/Nm ³	20

Constats :

Comme indiqué au point précédent, la valeur limite d'émission applicable au point de rejet correspondant à l'air traité est fixée par les dispositions de l'article 3.11.1.3 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par Bureau Veritas en date du 23 octobre 2025. Ce rapport porte la mention « Respect des VLE ». Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écart aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage - Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap 1 - art. 8.7
Thème(s) : Produits chimiques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Le jour de l'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. L'exploitant indique que les FDS sont centralisées dans un document en ligne. Un inventaire est réalisé chaque mois pour chaque atelier et la quantité de produit présente dans l'installation est également suivie via le système de management environnemental (SME). Dans chaque atelier, un responsable dispose d'un gilet d'évacuation sur lequel sont accrochés des consignes, un plan de l'atelier ainsi que les principales fiches des produits pouvant s'y trouver. Ces informations sont ainsi accessibles aux services de secours. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées demande à consulter une FDS d'une encre choisie au hasard. Cette fiche est correctement rédigée en français, datée du 12 mars 2020, comporte 16 rubriques et indique sa conformité au règlement REACH n°1967/2006. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une attention particulière doit être portée aux moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions précisées dans la rubrique n°5 de chaque FDS. L'exploitant indique que, lors de la réception d'une nouvelle FDS, l'équipe HSE vérifie la cohérence des moyens de lutte contre l'incendie. Lors de sa visite de l'installation, l'inspection des installations classées constate par sondage que les produits sont correctement étiquetés et ne relève aucun écart sur les produits examinés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap IV - art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'ensemble des installations visées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures acoustiques réalisé par SOCOTEC le 10 septembre 2019 (rapport n° EN1D2/19/1867). Ce rapport a déjà fait l'objet d'un point d'inspection lors de la visite du 30 novembre 2022. Pour rappel, lors de l'inspection de 2022, l'analyse de ce rapport acoustique a mis en évidence deux non-conformités, relevées aux points 1 et 2, correspondant à des dépassements des valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Lors de cette inspection, l'exploitant avait indiqué que l'investissement nécessaire à la mise en conformité était largement disproportionné au regard des enjeux. Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant avait pris acte des remarques de l'inspection des installations classées et précisé qu'en l'état, le capotage des systèmes ne pouvait être mis en œuvre, indiquant ne pas être en mesure de résoudre cette situation à court terme. Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation d'un nouveau contrôle des niveaux de bruit. L'exploitant indique qu'aucune mesure acoustique n'a été réalisée depuis le contrôle du 10 septembre 2019. L'inspection des installations classées rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 5 (Titre III - Chapitre IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, les mesures de bruit doivent être réalisées tous les cinq ans. L'exploitant indique avoir souhaité attendre la mise en service du nouveau système de traitement des émissions de COV (RTO) et précise qu'une campagne de mesures serait programmée en 2026. L'inspection des installations classées rappelle toutefois qu'un tel report aurait dû faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection. En l'absence de mesure acoustique réalisée dans le délai réglementaire de cinq ans, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 (Titre III – Chapitre IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques conformément aux prescriptions réglementaires et de transmettre les résultats correspondants à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 11 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap IV - art.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
	période diurne	période nocturne
Limite de propriété	70	60

[...]

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures acoustiques réalisé par SOCOTEC le 10 septembre 2019 (rapport n° EN1D2/19/1867). Ce rapport a déjà fait l'objet d'un point d'inspection lors de la visite du 30 novembre 2022.

Pour rappel, les mesures réalisées en 2019 mettent en évidence **deux non-conformités**, les niveaux sonores mesurés aux points 1 et 2 dépassant les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. L'étude conclut à un dépassement d'environ 17,5 % du niveau admissible, principalement imputable aux extracteurs des sécheurs et aux moteurs d'aspiration des scelleuses, fonctionnant en continu entre les bâtiments n° 3 et 5/7, de jour comme de nuit.

Lors de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant indique que les investissements nécessaires à la mise en conformité sont, selon lui, disproportionnés au regard de l'enjeu.

À l'issue de cette inspection, l'inspection des installations classées demande, au titre de la non-conformité NC2, la transmission, sous un délai de trois mois, d'un plan d'actions visant à ramener les niveaux sonores dans les valeurs réglementaires.

Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant indique notamment :

- que les niveaux sonores mesurés à proximité des habitations ne traduisent pas, selon lui, une nuisance avérée pour les riverains ;
- qu'en l'état, le capotage des équipements bruyants n'est pas techniquement envisageable ;
- qu'aucune solution de mise en conformité ne peut être engagée à court terme.

À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément complémentaire permettant d'attester de la mise en œuvre d'actions correctives depuis 2023, ni de résultats de mesures acoustiques actualisées.

L'absence de mise en œuvre d'actions correctives et l'absence de justification du respect des valeurs limites de bruit caractérisent la persistance des non-conformités identifiées en 2019.

Comme indiqué au point précédent du présent rapport, l'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques et s'assurer du respect des valeurs limites fixées par l'article 2 (Titre III - Chapitre IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 2.1
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.
Constats : Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur le bilan annuel des consommations d'eau. L'exploitant présente un bilan annuel de consommation d'eau couvrant la période 2018 à 2025. Il indique qu'un écart significatif à la baisse apparaît pour l'année 2025, sans être en mesure d'en expliquer l'origine à ce stade. Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan annuel de consommation d'eau pour la période 2018 à 2025. Ce document mentionne une régularisation de - 1 332 m ³ , devant être répercutée sur les années antérieures. La baisse marquée de la consommation observée en 2025 est ainsi principalement liée à cette régularisation opérée par le fournisseur d'eau, correspondant à des consommations antérieures. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un bilan annuel des consommations d'eau conformément à l'article 2.1 (Titre 3 – Chap IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Toutefois, la présence d'une régularisation significative imputée à l'année 2025 limite la lisibilité de l'évolution réelle des consommations et ne permet pas d'apprécier précisément les économies réalisées par rapport à l'année de référence. L'inspection invite l'exploitant à réaffecter, dans la mesure du possible, les régularisations aux années concernées ou en explicitant leur impact sur l'analyse des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif dedisconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau potable.
Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants : - la fiche de maintenance du disconnecteur SOCLA BA2860 de la chaufferie, établie par la société HERVÉ THERMIQUE MARNE LA VALLÉE et datée du 5 novembre 2025. Cette fiche indique qu'il n'existe pas de risque sanitaire avéré et que la dernière vérification a été réalisée le 16 octobre 2024. Elle mentionne toutefois une non-conformité de la pose du disconnecteur, liée à l'absence d'un robinet sur le filtre ; - la fiche de maintenance du disconnecteur SOCLA BA2860 situé à proximité du RIA n°1, établie par la société HERVÉ THERMIQUE MARNE LA VALLÉE et datée du 5 novembre 2025. Cette fiche indique qu'il n'existe pas de risque sanitaire avéré et que la dernière vérification a été réalisée le 16 octobre 2024, sans remarque particulière. L'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée de dispositifs de disconnexion et que l'exploitant assure leur maintenance périodique, conformément aux dispositions de l'article 2.2 (Titre III – Chapitre I) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant indique que la remarque figurant dans la fiche de maintenance du disconnecteur de la chaufferie n'appelle, selon lui, aucune action corrective et précise que l'équipement est en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - art. 7
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : 7.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts {débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. 7.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :- température : < 30 °C – pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a neutralisation alcaline)- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt - exempt de matières flottantes – ne pas dégrader les réseaux

d'égouts – ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

7.3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : Eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

7.4 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

7.5 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Constats :

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des eaux pluviales correspondant à la campagne de prélèvements du 8 janvier 2025, réalisée par la société EUROFINS.

L'inspection des installations classées constate que les paramètres analysés sont les suivants :

- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- hydrocarbures totaux CPG nC10 à nC40 ;
- indice hydrocarbures (C10-C40).

Par sondage, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart aux valeurs limites d'émission applicables pour les paramètres DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux.

L'inspection des installations classées constate toutefois que les mesures de pH et de température des rejets ne sont pas réalisées, alors que ces paramètres sont encadrés par les dispositions de l'article 7.2 (Titre III - Chapitre I) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.

Lors des échanges tenus lors de l'inspection du 9 décembre 2025, il apparaît que les prélèvements sont réalisés par l'exploitant, sans mesure concomitante du pH et de la température des rejets.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir les conditions de réalisation des prélèvements afin que les mesures de pH et de température soient effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Les mesures de la prochaine campagne devront être transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 15 : Mesures des rejets atmosphériques (Chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...] V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. [...] Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les tickets de contrôle de combustion de la chaudière pour l'année 2025. Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été transmis. Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant indique qu'aucune mesure de rejets atmosphériques n'a été réalisée sur la chaudière, remplacée en 2022. L'inspection précise que, bien que les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté du 3 août 2018 ne soient applicables pour cette chaudière qu'à partir de 2030, la réalisation des mesures des rejets atmosphériques doit se faire conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018. À titre indicatif, la chaudière relève également des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009, qui fixe des valeurs limites conseillées pour ce type d'appareil. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de programmer et réaliser les

mesures de rejets atmosphériques manquantes , conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 3 août 2018, et de transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 16 : Valeurs indicatives d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, ...		
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous. Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières		
Combustible	NO en équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Gaz naturel	150	/
Dans certaines zones, et conformément aux articles L. 222-4 à L. 222-7 du code de l'environnement, des plans de protection de l'atmosphère peuvent être mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale.		
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière et de transmettre les résultats à l'inspection dès leur réception .		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 7 mois		

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap V - Art. 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les certificats Q18 suivants :

- Q18 du 23 septembre 2024 réalisé par Bureau Veritas concernant le bâtiment n°3 ;
- Q18 du 23 septembre 2024 réalisé par Bureau Veritas concernant le bâtiment n°21 ;
- Q18 du 23 septembre 2024 réalisé par Bureau Veritas concernant le bâtiment n°5/7.

À la lecture de ces documents, l'inspection des installations classées constate que :

- le Q18 du bâtiment n°3 indique qu'une vérification complète des installations a été effectuée et que l'installation ne présente pas de risque d'incendie ni d'explosion ;
- le Q18 du bâtiment n°21 indique qu'une vérification complète des installations a été effectuée et que l'installation **présente un risque d'incendie et d'explosion**. De plus, le danger relatif à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités est signalé comme déjà identifié ;
- le Q18 du bâtiment n°5/7 indique qu'une vérification complète des installations a été effectuée et que l'installation **présente un risque d'incendie et d'explosion**.

Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant précise les éléments suivants :

- pour le bâtiment n°5/7, des réparations ont été effectuées, notamment le 27 juin 2025 par la société ALTELEC ;
- pour le bâtiment n°21, l'exploitant indique que le problème est connu depuis un certain temps. Il s'agit de la réfection complète d'une armoire liée à une machine. Aucune action n'a été engagée à ce jour, l'exploitant hésitant entre effectuer les réparations ou déménager la machine dans un autre bâtiment équipé d'un matériel conforme.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de consulter le rapport de vérification du bâtiment n°21 réalisés par Bureau Veritas et daté du 26 septembre 2025, portant la mention « **avec écarts** ». Ce rapport recense trois écarts dont la date de premier signalement est le 9 mai 2012. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire lever dans les plus brefs délais ces écarts et de mettre en conformité l'installation.**

L'inspection interroge également l'exploitant sur la réalisation d'un nouveau contrôle pour l'année 2025. L'exploitant indique que ce contrôle est prévu pour la fin d'année, sans préciser de date.

Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection :

- des photographies des registres de sécurité des bâtiments 3, 21 et 5/7 attestant du passage de Bureau Veritas le 30 octobre 2025 pour la réalisation d'une vérification périodique des installations électriques ;
- le rapport de Bureau Veritas du 23 septembre 2024 n°8043340/3.13.1.R du bâtiment 21 annoté par la société ALTELEC, indiquant que deux des trois écarts relevés en 2012 ont été levés le 16 décembre 2025 ;
- une attestation de levée de réserves Q18 de la société ALTELEC en date du 17 décembre 2025 concernant le bâtiment 21 et faisant référence au rapport de Bureau Veritas de 2024 n°8043340/3.13.1.R.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réagi rapidement afin de lever les réserves du Q18 du bâtiment n°21. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification établis par Bureau Veritas pour l'ensemble des bâtiments suite à son passage du 30 octobre 2025 au titre de l'année 2025**, afin de s'assurer du suivi des levées des écarts éventuellement relevés sur les autres bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Plan d'intervention**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7.4**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement et sera porté à la connaissance du service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

Constats :

Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant indique que les consignes à appliquer en cas d'incident sont portées à la connaissance des salariés et intégrées dans un plan de formation. Des exercices sont organisés plusieurs fois par an et concernent l'ensemble des bâtiments du site. À ce jour, ces exercices portent exclusivement sur le scénario incendie avec évacuation. Aucun exercice spécifique relatif à un déversement accidentel de produits en atelier n'est réalisé. L'exploitant indique qu'une réflexion pourrait être engagée sur ce point.

L'exploitant précise par ailleurs que, dans chaque atelier, des gilets de haute visibilité sont disponibles. Ces gilets comportent notamment des consignes en cas d'évacuation ainsi que des informations destinées à être communiquées aux services de secours.

Par courriel du 12 décembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé le 6 novembre 2025. Ce document est complet et présente les observations formulées, les axes d'amélioration identifiés ainsi qu'une comparaison avec l'exercice précédent.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise des exercices réguliers, conformément aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap. V - art. 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux et bâtiments abritant les installations classées doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à : – 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² - à déterminer selon nature risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes . fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL. 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SC. 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; classe de température ambiante TO (OO C) ; classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 O C). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.
Constats : Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant transmet les procès-verbaux d'intervention sur le parc de désenfumage réalisés par la société Eurofeu Services, concernant les interventions des 27/05/2025 et 02/06/2025 pour les bâtiments 3, 5, 7, 9, 11 et 21. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un système de désenfumage dans le bâtiment 9/11 conformément à la remarque faite par l'inspection des installations classées lors de la précédente inspection du 19/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Système d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap V - Art. 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Notamment, cet établissement est doté d'un équipement d'alarme dont le signal sonore est audible en tout point du bâtiment avec une autonomie minimale de 5 minutes. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.
Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet le compte rendu Q7 relatif à la détection automatique d'incendie (SDI) et au système de mise en sécurité incendie (CMSI), réalisé par la société BARKENE et daté du 2 juillet 2025. Ce rapport conclut au caractère opérationnel des installations vérifiées. À la lecture de ce document, l'inspection des installations classées ne relève pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Détection gaz - Détection incendie (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet un plan des zones de dangers. Ce document fait apparaître la présence d'un détecteur optique dans le local chaufferie. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à l'entretien et aux vérifications périodiques des dispositifs de détection incendie et de détection de gaz du local chaufferie, ces équipements devant être présents conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap. V - art. 7
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur 1 de 6 kg ou 6 litres pour 200 m), répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles Des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie de d'une réserve d'eau constituée d'une cuve de 12 m a . Cette installation protège l'ensemble des bâtiments n o 3,5 et 7. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. norme NFE 17 002) ni « by-pass ». Le débit de la canalisation alimentant les poteaux d'incendie est d'au moins 2000 litres / minute sous une pression dynamique minimale d'1 bar.
Constats : Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet les procès-verbaux d'intervention relatifs au parc de robinets d'incendie armés (RIA) et au parc d'extincteurs, réalisés par la société EUROFEU lors des interventions des 16 et 17 juin 2025 ainsi que du 1er juillet 2025. Ces procès-verbaux ne font état d'aucune observation particulière. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant assure le contrôle et la maintenance périodique des dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur le site. Toutefois, lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur le nombre de poteaux incendie situés sur le domaine public et contribuant à la défense incendie du site. L'exploitant indique que sept poteaux incendie sont présents, conformément aux dispositions de l'article 7 (Titre 3 - Chapitre IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ses poteaux incendie sont fonctionnels et régulièrement entretenus. Il indique que l'entretien de ces équipements relève de la compétence de la commune. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher du service compétent afin de s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des poteaux incendie contribuant à la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».
Constats : Le jour de l'inspection du 09 décembre 2025, l'inspection constate que le local chaufferie contient un extincteur conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 - Chap I - Art. 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, à l'occasion de la visite des bâtiments, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écart aux dispositions de l'article 8.2 (Titre 3 - Chapitre IV) de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.
Type de suites proposées : Sans suite